



PREFET DE LA VENDEE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté complémentaire n° 2015/BPUP/122
à l'arrêté n°2009/BE/269 du 11 janvier 2010
autorisant le Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu
à procéder à des travaux prévus par le Contrat Restauration Entretien du bassin versant de Grand-Lieu
et déclarant les travaux d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA VENDEE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18, R.214-20, R. 214-21 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de Grand-Lieu approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 5 mars 2002 ;

VU la demande en date du 15 avril 2015 déposée par le Syndicat du Bassin Versant de Grand-lieu, sollicitant une prolongation du délai de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour la réalisation des travaux inscrits dans le programme de restauration et d'entretien du bassin versant de Grand-Lieu ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009/BE/269 du 11 janvier 2010 autorisant le syndicat du bassin versant de Grand-Lieu pour la réalisation des travaux prévus par le Contrat Restauration Entretien sur le bassin versant de Grand-Lieu et déclarant les travaux d'intérêt général au titre des articles L211-7 et L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 16 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire-Atlantique (CODERST) en date du 9 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Vendée (CODERST) en date du 2 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat du Bassin Versant de Grand-lieu, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 10 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le Syndicat du Bassin Versant de Grand-lieu n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le contrat restauration entretien ;

CONSIDERANT que les actions envisagées pour cette période ont pour objectif de terminer le programme d'action initial ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée;

ARRETEMENT :

Article 1 : La déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté n° 2009/BE/269 du 11 janvier 2010) concernant les travaux de restauration et d'entretien prévus par le Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu dénommé plus loin le permissionnaire sont prorogées jusqu'au 10 janvier 2017.

Article 2 : Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté complémentaire concernent :

- l'aménagement de deux passerelles ;
- l'aménagement de dix abreuvoirs et leur clôture associée ;
- l'entretien et la restauration de la végétation sur un linéaire de deux cents kilomètres ;
- l'enlèvement d'embâcles ;
- des travaux de plantation pour un linéaire de cinq cents mètres ;
- des travaux de lutte contre les espèces invasives (Ognon aval et Boulogne aval) ;
- l'aménagement de cinq ouvrages hydrauliques afin de les rendre franchissables.

Les travaux et ouvrages ci-dessus relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Procédure
3.1.2.0 (1°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autres cas (D).	Déclaration

Article 3 : Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°2009/BE/269 du 11 janvier 2010 demeurent entières et restent applicables.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfecture de la Loire-Atlantique et de Vendée, ainsi que sur leur site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de :

• pour la Loire-Atlantique : Aigrefeuille sur Maine, Le Bignon, Bouguenais, Château-Thébaud, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Geneston, Legé, La Limouzinière, Montbert, La Planche, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieilleville ;

• pour la Vendée : Beaufou, Belleville-sur-Vie, Boulogne, Les Brouzils, Chauche, La Copechagnière, Dompierre-sur-Yon, Les Essarts, Grand'Landes, L'Hebergement, Les Lucs-sur-Boulogne, La Merlatière, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Denis-La-Chevassse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-le-Verdon, Saligny.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et de la Vendée, les maires des communes d'Aigrefeuille sur Maine, Le Bignon, Bouguenais, Château-Thébaud, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Geneston, Legé, La Limouzinière, Montbert, La Planche, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne pour la Loire-Atlantique, et Beaufou, Belleville-sur-Vie, Boulogne, Les Brouzils, Chauche, La Copechagnière, Dompière-sur-Yon, Les Essarts, Grand'Landes, L'Hebergement, Les Lucs-sur-Boulogne, La Merlatière, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Denis-La-Chevassse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-le-Verdon, Saligny pour la Vendée et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A La Roche sur Yon,

A Nantes,

Le **22 SEP. 2015**

LE PREFET DE LA VENDEE

Jean-Benoît ALBERTINI

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY